

18/1409

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6

o
/ / /
autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole d'application de
l'Accord culturel entre la République du
Sénégal et la République du Cap-Vert, signé
à Praia, le 21 Janvier 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi
10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Proto-
col d'application de l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la
République du Cap-Vert, signé à Praia, le 21 Janvier 1978.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~161409~~ 161409

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 24/78

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'Application ou l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 21 Janvier 1978.-

(I) COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78 642 du 4 JUILLET 1978 de Monsieur le Président de la République,
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Application de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Praia le 21 janvier 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

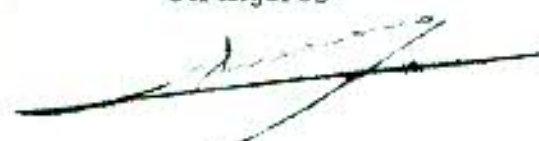
Fait à Dakar, le 4 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor.

Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères


Babacar Ba.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.


Daouda Sow.

Dakar, le 20 juin 1978

II EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'application de l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 21 janvier 1978.

En application de l'Accord culturel signé à Dakar, le 13 juin 1976, les gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Cap-Vert ont conclu le présent Protocole, valable pour les années 1976 - 1980.

Aux termes de ce Protocole, chaque partie s'engage à organiser sur le territoire de l'autre des manifestations culturelles destinées à illustrer des aspects essentiels de sa culture, à travers des représentations théâtrales, des conférences, concerts de musique, expositions d'oeuvres d'art etc...

Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement sénégalais mettra à la disposition de la Partie cap-vertienne des bourses d'études, tandis que celle-ci recevra une mission de techniciens sénégalais en vue de recueillir sur place les éléments d'appréciations nécessaires à une meilleure coopération entre les deux pays sur le plan éducationnel.

Le présent protocole s'intéresse, en outre, à la coopération des ^{deux} pays dans les domaines de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la Santé publique.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

14) PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole d'application de
l'Accord culturel entre la République du
Sénégal et la République du Cap-Vert, signé
à Praia, le 21 janvier 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole
d'application de l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la Républi-
que du Cap-Vert, signé à Praia, le 21 janvier 1978.-/

14) PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD CULTUREL

signé entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

(Années 1978 - 1979 à 1980)

En application de l'Accord culturel signé à Dakar, le 13 juin 1976 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, il est convenu de ce qui suit :

I - DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE.

1/ Chaque Partie s'engage à organiser sur le territoire de l'autre des manifestations culturelles destinées à illustrer des aspects saillants de sa culture par des représentations théâtrales, des conférences, des concerts de musique, des projections de films ou diapositives et des expositions d'oeuvres d'art, de livres, de photographies ou d'artisanat. Les deux Parties étudieront la possibilité de l'envoi en 1979 au Cap-Vert, d'une troupe du théâtre national Daniel Sorano.

2/ Les deux Parties encourageront une collaboration suivie en matière de théâtre, de musique, d'arts plastiques et décoratifs, ainsi qu'en matière d'architecture.

3/ Les deux Parties faciliteront des rencontres entre les écrivains sénégalais et les écrivains cap-verdiens, ainsi que les échanges entre les hommes de culture et chercheurs des deux pays.

4/ Les écrivains cap-verdiens pourront se faire éditer au Sénégal par les Nouvelles Editions africaines et bénéficier de la protection du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

5/ Chaque Partie facilitera aux nationaux de l'autre partie l'accès aux Institutions de Recherche.

II - DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION

1/ La Partie sénégalaise accordera trois (3) bourses d'études ou de stage à des étudiants cap-verdiens qui viendraient suivre leurs études à l'Université de Dakar, pour l'année universitaire 78/79.

2/ La Partie sénégalaise réservera à l'Université de Dakar vingt (20) places à des étudiants cap-verdiens boursiers d'organismes internationaux.

3/ La Partie sénégalaise accordera à des élèves cap-verdiens, pour l'année scolaire 1978-1979, cinq (5) bourses pour la formation en matière de secrétariat et dix (10) bourses pour la formation de techniciens divers.

4/ La Partie sénégalaise enverra au Cap-Vert une mission de techniciens du département de l'éducation nationale pour notamment :

- riser connaître les besoins en matériel scolaire
- s'informer sur place sur le système d'éducation et sur les problèmes de formation qui se posent au pays
- recueillir tous les renseignements nécessaires en vue de l'écoulement des diplômés ou de niveaux, en ce qui concerne la situation des étudiants cap-verdiens envoyés au Sénégal.

III - DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION RURALE

1/ Le Sénégal enverra au Cap-Vert, sur la demande de ce dernier une mission composée de techniciens de la Promotion Rurale pour étudier avec les techniciens cap-verdiens la création et l'amélioration des structures relatives à l'animation et à la formation professionnelle rurales.

2/ Le Sénégal pourra aider à la création et à la mise en oeuvre au Cap-Vert d'un système éducatif du type "Enseignement Moyen Pratique" capable de freiner l'exode rural.

3/ Le Sénégal pourra aider le Cap-Vert en matière d'alphabétisation.

4/ Le Sénégal pourra accueillir en 1979, des étudiants cap-verdiens au Centre d'Education polyvalente des Jeunes (CEJ).

IV - DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1/ Les deux Parties faciliteront l'organisation de compétitions sportives et de rencontres entre les équipes et associations de leurs pays respectifs.

2/ Chaque Partie facilitera les conditions d'accès et d'utilisation de ses stades, installations et institutions socio-culturelles et sportives aux nationaux de l'autre Partie.

3/ Chaque Partie étudiera l'opportunité d'envoyer des délégations, à l'occasion des fêtes connexes à leurs jeunesse.

4/ Les deux Parties échangeront des documents et des films sportifs ainsi que des revues d'éducation physique et sportive.

5/ Les deux Parties faciliteront l'organisation de stages d'arbitrage dans toutes les disciplines sportives.

6/ Le Sénégal enverra au Cap-Vert des spécialités pour encadrer des cours de recyclage destinés aux maîtres d'éducation physique et sportive et aux animateurs sociaux sportifs.

V - DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

1/ Les deux Parties mettront en place dans les meilleurs délais un comité composé des deux directeurs de la Santé publique et de leurs collaborateurs. Une cellule de coordination veillera à la convocation régulière de cet organisme qui se réunira deux fois par an. Ce comité s'occupera de toutes les questions médico-sanitaires intéressant les deux pays et travaillera dans le cadre des principes et mesures arrêtés par la Grande Commission.

2/ Les deux Parties encourageront des visites périodiques organisées à l'intention des techniciens et des administrateurs de santé, dans les différents établissements (hôpitaux et services) des deux pays. Des élèves et étudiants pourront être reçus dans le cadre de la formation et du recyclage du personnel dans les établissements sénégalais de formation.

3/ Les deux Parties procéderont à des échanges d'informations épidémiologiques périodiques. Elles décident de mener une lutte conjointe contre les Grandes Endémies (paludismes, lèpres, tuberculose etc...).

4/ Des bourses de stage pourront être accordées pour la formation du personnel sur la demande de la République du Cap-Vert et suivant les possibilités d'accueil de la République du Sénégal.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie informera l'autre Partie des manifestations scientifiques, culturelles et sportives qui se dérouleront dans son pays. En dehors des visites et échanges prévus dans ce programme, d'autres visites et échanges pourront être développés et organisés par les deux Parties ou entrepris par des institutions et organisations des deux Parties reconnues par l'Etat. La Partie qui envoie communiquera, à temps, à la Partie qui reçoit les noms et qualités des membres de sa délégation. Après avoir obtenu l'accord de la partie qui reçoit, la partie qui envoie notifiera, au moins deux semaines à l'avance, la date exacte de l'arrivée de sa délégation.

Au cours où les échanges prévus ne seraient pas réalisés au terme de ce protocole, ils perdraient leur validité et ne pourraient être reportés au protocole suivant que d'accord Parties.

Les conditions financières liées à l'exécution du présent protocole sont fixées ainsi qu'il suit :

- La Partie qui envoie ^{ou} prend/charge les frais de transport (aller et retour) de sa délégation
- La Partie qui reçoit prend en charge les frais de transport à l'intérieur de son pays, les frais de logement, de nourriture.

Le présent protocole est fait en double exemplaires, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.-/

Prata, le 21 janvier 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAP-VERT.

Amadou LY
Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi.

OSWALDO LOPES DA SILVA
Ministre de la Coordination économique

131409
~~131409~~
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

II² A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommis sion constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, de l'Education, des
Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé,

s u r

LE PROJET DE LOI N°24/78 autorisant le Président de la
République à ratifier le Protocole d'Application de l'accord
culturel entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert,
signé à Praia le 21 janvier 1978.

par

Monsieur Mamadou DIAW,

RAPPORTEUR.

Monseigneur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Le projet de protocole d'accord culturel soumis aujourd'hui à votre sanction, consacre ou plus exactement scelle la spontanée et nécessaire coopération culturelle entre la jeune République du Cap-Vert et celle du Sénégal.

Déjà, Cap-Verdiens et Sénégalais, liés par un destin historique nouent d'excellentes relations d'amitié réciproque et de coopération fructueuse dans les domaines de la culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Si la Culture est l'esprit et l'âme d'un peuple, notre coopération avec la République du Cap-Vert, parceque culturelle est totale, car elle s'intéresse surtout aux domaines de l'Education de la promotion humaine, de la jeunesse et des sports et à celui de la Santé.

Dans le domaine de la Culture, les deux parties dans le souci de mieux illustrer leur culture organiseront à tour de rôle des représentations théâtrales, des conférences, des concerts de musique, des projections de films, des expositions d'oeuvre d'art et d'écrivains.

Dans le domaine de l'éducation, qui témoigne du caractère exemplaire de cette coopération, l'accent sera mis sur le sens de la solidarité agissante, qui consiste à apporter un soutien efficace à la République du Cap-Vert, dans sa politique de formation des cadres. Les élèves et Etudiants Cap-Verdiens en formation à Dakar recevront à cet effet des bourses de la République du Sénégal.

Dans le domaine de la promotion humaine, le Sénégal se montre disposé à apporter son soutien et son expérience à la Jeune République du Cap-Vert, dans la recherche de solutions aux problèmes de l'exode rural, de l'alphabétisation et de la formation des adultes.

Dans le domaine de la Jeunesse et des Sports, la rencontre périodique ou l'échange de jeunes et de sportifs de chaque pays renforcera de manière notable les liens naturels de fraternité qui existent entre nos deux peuples.

Dans le domaine de la Santé, un comité composé des deux directeurs de la Santé Publique, et de leurs collaborateurs immédiats, devra se charger de la coordination des questions médico-sanitaires intéressant les deux pays. Ce comité aura à travailler dans le cadre des principes et mesures arrêtés par la grande commission Sénégal-Cap-Verdienne.

Telle est l'économie du type de coopération culturelle que notre Gouvernement voudrait entretenir avec celui de la République du Cap-Vert.

Votre Intercommission a adopté à son unanimité ce protocole d'accord et vous demande de bien vouloir faire autant s'il ne soulève de votre part des objections majeures.